CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.500 du 25 avril 2016

A. 208.231/VIII-8530

En cause : **ROSENOER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par Alain ROSENOER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2013 qui lui attribue la mention d'évaluation «réservée»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'arrêt n° 229.552 du 16 décembre 2014 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans cette affaire, le requérant sollicite l'annulation d'un arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2013 qui lui a attribué la mention d'évaluation "réservée", à mi-mandat; que depuis lors, le requérant a obtenu, le 25 septembre 2014, une mention "favorable" pour son évaluation de fin de mandat et a été désigné, par un arrêté du Gouvernement précité du 30 avril 2015, entré en vigueur le 11 mai 2015, en qualité de mandataire de rang A2 en tant que directeur général de la Société wallonne du Logement jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle un nouveau gouvernement sera installé;

Considérant que dans son rapport déposé dans le cadre du recours introduit par le requérant contre la mention "favorable" de l'évaluation de fin de mandat (G/A 214.300/VIII-9501), l'auditeur rapporteur partait du constat que cette mention favorable n'avait pas nui au requérant puisqu'il avait une nouvelle fois été désigné comme mandataire au poste qu'il occupait précédemment; que, par ailleurs, cette mention n'est plus susceptible de produire des effets dès lors que le requérant a bénéficié d'une nouvelle désignation; que l'auditeur en concluait "qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'a plus intérêt au présent recours ni, a fortiori, à celui faisant l'objet de l'affaire enrôlée sous le n° 208.231/VIII-8530"; qu'en outre, le requérant n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans cette affaire G/A 214.300/VIII-9501 et, par un arrêt n° 234.124 du 14 mars 2016, le Conseil d'État a décrété le désistement d'instance;

Considérant qu'interrogé par le conseiller rapporteur sur le maintien de son intérêt au présent recours, le requérant a, par un courriel de son conseil du 11 avril 2016, reconnu ne plus disposer d'un intérêt suffisant au présent recours;

Considérant que la mention d'évaluation "réservée" n'a en effet plus aucune incidence sur le déroulement du nouveau mandat dont bénéficie le requérant; qu'il y a lieu en conséquence de constater une perte d'intérêt dans son chef,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.